

PATRIMOINE

CADRES D'EMPLOIS	Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine		Indemnité spéciale des conservateurs des bibliothèques		Prime de technicité forfaitaire	I.F.T.S. Montant moyen annuel (valeur au 01.07.2010)	I.H.T.S.	I.A.T. Montant de référence annuel (taux au 01.07.2010)
	Taux moyen annuel	Limite maximale annuelle individuelle	Taux moyen annuel	Limite maximale annuelle individuelle	Montant annuel	(1)	(2)	(3)
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE								
Conservateur en chef	5 691,99 €	9 486,75 €						
Conservateur de 1 ^{ère} classe	4 743,15 €	7 905,40 €						
Conservateur de 2 ^{ème} classe	3 159,96 €	5 266,66 €						
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES								
Conservateur en chef			5 691,99 €	9 486,75 €				
Conservateur de 1 ^{ère} classe			4 743,15 €	7 905,40 €				
Conservateur de 2 ^{ème} classe			3 159,96 €	5 266,66 €				
BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX								
					1 443,84 €	2 ^{ème} catégorie 1 078,73 €		
ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE								
					1 443,84 €	2 ^{ème} catégorie 1 078,73 €		
ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES								
Assistant qualifié de conservation hors classe					1 203,28 €	3 ^{ème} catégorie 857,83 €	selon indice	
Assistant qualifié de conservation de 1 ^{ère} classe					1 203,28 €	3 ^{ème} catégorie 857,83 €	selon indice	
Assistant qualifié de conservation de 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon					1 203,28 €	3 ^{ème} catégorie 857,83 €	selon indice	
Assistant qualifié de conservation de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon					1 203,28 €		selon indice	588,69 €
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES								
Assistant de conservation hors classe					1 042,75 €	3 ^{ème} catégorie 857,83 €	selon indice	
Assistant de conservation de 1 ^{ère} classe					1 042,75 €	3 ^{ème} catégorie 857,83 €	selon indice	
Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon					1 042,75 €	3 ^{ème} catégorie 857,83 €	selon indice	
Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon					1 042,75 €		selon indice	588,69 €

I.F.T.S. : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

I.A.T. : Indemnité d'Administration et de Technicité

CADRES D'EMPLOIS	I.F.T.S.	I.H.T.S.	I.A.T.	Indemnité de sujétions spéciales (Taux au 01/01/2010)	Indemnité pour travail dominical régulier	Indemnité pour service de jour férié
	Montant moyen annuel (valeur au 01.07.2010)		Montant de référence annuel (taux au 01.07.2010)			
	(1)	(2)	(3)		(4) (5)	(6) (7)
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE						
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe		selon indice	476,10 €	716,40 €	Forfait annuel pour les 10 premiers dimanches travaillés : 962,44 €	Montant journalier : 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel. Majoration de 18 % du montant journalier lorsque le service est ouvert au public.
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe		selon indice	469,66 €	716,40 €	Majoration par dimanche travaillé au-delà du 10 ^e dimanche :	
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe		selon indice	464,30 €	716,40 €	du 11 ^e au 18 ^e : 45,90 € à partir du 19 ^e dimanche : 52,46 €	
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe		selon indice	449,29 €	644,40 €	Forfait annuel pour les 10 premiers dimanches travaillés : 914,88 € Majoration par dimanche travaillé au-delà du 10 ^e dimanche :	Montant journalier : 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel. Majoration de 18 % du montant journalier lorsque le service est ouvert au public.
					du 11 ^e au 18 ^e : 43,48 € à partir du 19 ^e dimanche : 49,69 €	

(1) Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle l'agent appartient.

(2) Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et par agent, contingent qui englobe les heures supplémentaires normales, de nuit, du dimanche et des jours fériés.

(3) Montant moyen de l'I.A.T. = montant de référence annuel multiplié par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

(4) Les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, ne sont pas considérés comme des dimanches. Ils ne sont pas pris en compte dans le nombre de dimanches retenus au titre de l'obligation régulière de travail dominical et sont exclus de ce dispositif, tant en ce qui concerne le décompte que l'indemnisation.

(5) L'indemnité pour travail dominical régulier et sa majoration sont exclusives de toute autre indemnisation au même titre, notamment des IHTS prévues par le décret n° 2002-60 et de l'indemnité pour service de jour férié prévue par le décret n° 2002-856.

(6) Les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, sont considérés comme des jours fériés.

(7) L'indemnité pour service de jour férié est exclusive de toute autre indemnisation au même titre, notamment des IHTS prévues par le décret n° 2002-60 et de l'indemnité pour travail dominical régulier prévue par le décret n° 2002-857.

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CADRES D'EMPLOIS	Indemnité de responsabilité de direction (valeur au 01.07.2010) (1)	Indemnité de sujétions spéciales (valeur au 01.07.2010)	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (valeur au 01.07.2010)		Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement				
			Taux annuels		T.B.M.G.	Nombre d'heures hebdomadaires	Service supplémentaire régulier		Service supplémentaire irrégulier
			Part fixe	Part modulable			Montant annuel 1 ^{ère} heure	Montant annuel par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure	Taux horaire
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	1 149,85 €	2 947,69 €							
PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE									
Professeur d'enseignement artistique hors classe			1 198,81 €	1 408,49 €	28 893,02 €	16	1 650,24 €	1 375,20 €	43,93 €
Professeur d'enseignement artistique de classe normale			1 198,81 €	1 408,49 €	28 893,02 €	16	1 500,21 €	1 250,18 €	39,94 €
ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			1 198,81 €	1 408,49 €	23 336,67 €	20	969,37 €	807,81 €	25,80 €
ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			1 198,81 €	1 408,49 €	22 697,69 €	20	942,83 €	785,69 €	25,10 €

T.B.M.G. : Traitement Brut Moyen du Grade

(1) Modulation du taux de l'indemnité en fonction de l'existence ou non d'un poste d'adjoint au directeur (effet au 01/02/2007) :

- le taux annuel de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée aux personnels de direction occupant l'emploi d'adjoint à un directeur est égal à 50 % du taux annuel fixé pour les directeurs,
- le taux annuel de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement est majoré de 50 % pour les personnels de direction occupant un emploi de chef d'établissement lorsque cet établissement n'est pas doté d'un poste d'adjoint.